

**Règlement communal
relatif à la gestion des déchets**

Le Conseil général de la Commune de Bulle

Vu :

- la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD);
- la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD);

Édicte :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Tâches de la commune

Art. 2

1. La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.
2. Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.
3. Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Surveillance

Art. 3

La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du conseil communal.

Information

Art. 4

Le conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt

Art. 5

1. Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107 ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le conseil communal.
2. Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

TITRE II

ELIMINATION DES DECHETS

Définitions

Art. 6

1. On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.
2. En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation

Art. 7

1. Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets, sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du conseil communal.
2. Les commerces ont l'obligation de fournir à leur clientèle la possibilité d'éliminer séparément les emballages.

Déchetteries

Art. 8

1. Le conseil communal assure l'exploitation des déchetteries.
2. Il règle les conditions d'accès aux déchetteries et en organise la surveillance.

Compostage

Art. 9

1. Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles.
2. La commune encourage le compostage individuel.
3. Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

*Organisation
de la collecte*

Art. 10

1. Le conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités; il peut exclure certains objets de la collecte.
2. Les sacs sont placés, le jour de l'enlèvement, en bordure de la route ou sur les trottoirs, de manière à ne pas gêner la circulation. En fonction des situations, le conseil communal peut fixer les emplacements adéquats.
3. Les conteneurs doivent être placés, le jour de l'enlèvement, à l'endroit déterminé par le service de la voirie. Ils sont retirés sans délai après le passage du camion.
4. Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du conseil communal.
5. Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le conseil communal.
6. L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

*Incinération des
déchets naturels*

Art. 11

1. L'incinération en plein air des déchets secs naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins, est admise selon les critères fixés par l'article 26b OPair.
2. Le conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives.
3. Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

Déchets particuliers

Art. 12

Le conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

TITRE III

FINANCEMENT

A) Dispositions générales

Principes généraux

Art. 13

1. La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :
 - a) des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles),
 - b) des recettes de la vente des matières valorisables récupérées,
 - c) des recettes fiscales,
 - d) des émoluments.
2. Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte, sont à la charge des usagers.
3. Dans les zones équipées, ou prévues de l'être, de systèmes de collecte de déchets centralisés, une taxe calculée par surface brute de plancher est perçue. Elle est due au moment de la délivrance du permis d'habiter.

Emoluments

Art. 14

Un émoulement est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de Fr. 100.-- au maximum.

Principes régissant le calcul des taxes

Art. 15

1. Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

2. Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.
3. Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.
4. Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'exécution

Art. 16

Dans les limites fixées par le conseil général, le conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- a) les taxes d'élimination (taxe de base et taxe proportionnelle),
- b) les émoluments dus pour les prestations spéciales,
- c) la taxe d'équipement pour les zones équipées de systèmes de collecte centralisée.

Perception de la taxe de base

Art. 17

La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle

Art. 18

1. Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille), ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.
2. Les déchets encombrants collectés par la commune ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus de la collecte

Art. 19

Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

Apports directs

Art. 20

En cas d'apports directs de déchets urbains de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture et des commerces à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.

B) Types de taxes

Taxe d'équipement

Art. 21¹

1. La taxe d'équipement pour les zones équipées de systèmes de collecte centralisée couvre les frais d'installation de ceux-ci.
2. Elle est fixée à Fr. 3.--/m² de surface de plancher (SP) maximale de la parcelle.

Taxe d'élimination

Art. 22

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac).

Taxe de base

Art. 23

1. La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac.
2. La taxe de base est fixée au maximum à Fr. 100.-- par personne dès le 1^{er} janvier de sa 21^{ème} année.
3. Pour autant qu'ils n'aient pas leur domicile légal sur le territoire de la commune, les propriétaires de résidences secondaires sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle correspondant à 1 x la taxe de base.

Taxe au sac

Art. 24

1. La taxe au sac est fonction de la capacité du sac.
2. Les taxes maximales suivantes sont applicables :
 - 17 litres Fr. 2.--
 - 35 litres Fr. 4.--
 - 60 litres Fr. 7.--
 - 110 litres Fr. 13.--

TVA

Art. 25

Les taxes maximales fixées dans le présent règlement s'entendent TVA non comprise.

¹ Nouvelle teneur de l'article selon décision du Conseil général du 18 mars 2013

TITRE IV

INTERETS DE RETARD, PENALITES ET VOIES DE DROIT

Intérêts de retard

Art. 26

Toute taxe, contribution ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités

Art. 27

1. Toute contravention aux articles 5 à 12 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- selon la gravité du cas. La procédure pénale prévue à l'article 86 LCo est applicable (ordonnance pénale).
2. Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Art. 28

1. Les décisions prises par le conseil communal, un de ses services ou un délégué de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les trente jours auprès du conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.
2. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de trente jours dès sa communication.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 29

Le règlement de la Commune de La Tour-de-Trême relatif à la gestion des déchets, approuvé le 29 octobre 1999, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement, sont abrogés.

Exécution

Art. 30

Le conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur

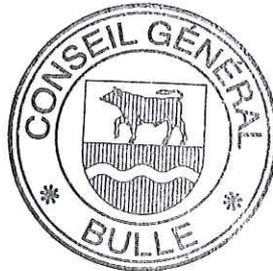
Art. 31

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

**Adopté en séance du Conseil général de la Commune de Bulle,
le 26 mai 2008 et le 18 mars 2013 (modification de l'art. 21 al. 2)**

Le Secrétaire général

Jean-Marc Morand



Le Président

Théodore Savary

**Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement
et des constructions, le 11 JUIN 2013**

Le Conseiller d'Etat - Directeur

Maurice Ropraz